

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique**

Par dépêche du 2 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes d'une note explicative jointe au projet (et intitulée "*Exposé des motifs et commentaire des articles*", alors qu'elle ne remplit guère cette deuxième fonction), celui-ci a pour seul objet de permettre, "*en cas d'urgence dûment constatée*", l'examen médical d'embauche des candidats-fonctionnaires ou -employés par un médecin du secteur privé plutôt que par le médecin du travail dans la fonction publique.

Bien que les explications fournies sur le pourquoi de cette mesure semblent convaincantes en l'état actuel des choses et que les garanties prévues (cas d'urgence, choix des médecins, obligations et formation, suivi du dossier etc.) soient suffisantes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'on aurait pu imaginer d'autres solutions, surtout au regard du fait que "*les agendas des médecins du travail sont complètement surchargés*".

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il a fallu des années, voire des décennies de discussions et de négociations souvent âpres pour en arriver au statu quo, c'est-à-dire à une réglementation respectant les obligations inscrites dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et tenant compte des spécificités de la Fonction Publique, de sorte qu'il paraît pour le moins surprenant de faire intervenir aujourd'hui à nouveau, moins de deux années après la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 5 mars 2004, le secteur privé, et ce uniquement en raison d'un problème d'organisation interne!

Quant à la forme, deux remarques s'imposent.

La phrase introductive du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> dispose que "*l'article 2 est complété par un dernier alinéa libellé comme suit*".

Or, les dispositions qui suivent sont réparties sur deux alinéas, de sorte qu'il y a lieu d'écrire correctement:

*"1. L'article 2 est complété par deux alinéas libellés comme suit".*

La deuxième observation concerne le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet, qui entend modifier le paragraphe 3 de l'article 12 du règlement grand-ducal du 5 mars 2004. Selon le projet, la première phrase du texte actuellement en vigueur serait modifiée dans le sens de remplacer "*le médecin du travail*" par "*le médecin*" tout court - conséquence logique des modifications véhiculées par les autres dispositions du projet - alors que les trois autres phrases dudit paragraphe 3 seraient tout simplement biffées.

Or, ces trois phrases règlent des détails essentiels en relation avec d'éventuelles réclamations contre la décision du médecin (procédure, délais, compétence), de sorte que la Chambre est amenée à se demander s'il ne s'agit pas d'une inadvertance de la part des auteurs du projet. Le fait qu'il n'y a aucun commentaire des articles digne de ce nom ne facilite en tout cas pas l'analyse.

Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du projet lui soumis devrait débiter comme suit:

*"3. L'article 12, paragraphe 3, première phrase, est modifiée comme suit".*

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de se déclarer d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 3 février 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG